

Arrêt

n° 177 079 du 27 octobre 2016
dans l'affaire X / III

En cause : X,

Ayant élu domicile : X

contre :

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 juin 2015 par X, de nationalité nigérienne, tendant à la suspension et l'annulation des « actes pris par la partie adverse pour le requérant lui notifiée le 8-5-2015 ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations.

Vu l'ordonnance n° X du 5 juin 2015 portant détermination du droit de rôle.

Vu l'ordonnance du 20 septembre 2016 convoquant les parties à comparaître le 25 octobre 2016.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J.-P. DOCQUIR, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. PIRONT loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Selon une première déclaration d'arrivée contenue au dossier administratif, la requérante serait arrivée sur le territoire belge le 30 mai 2008 et a été autorisée au séjour jusqu'au 30 août 2008.

1.2. Selon une deuxième déclaration d'arrivée contenue au dossier administratif, elle serait revenue en Belgique le 15 mai 2009 jusqu'au 13 août 2009.

1.3. Selon une troisième déclaration d'arrivée contenue au dossier administratif, elle serait revenue sur le territoire belge le 12 décembre 2011 jusqu'au 12 mars 2012.

1.4. Le 1^{er} juin 2013, elle a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger.

1.5. Selon une quatrième déclaration d'arrivée contenue au dossier administratif, elle serait revenue sur le territoire belge le 23 mai 2013 jusqu'au 25 août 2013.

1.6. Selon une cinquième déclaration d'arrivée contenue au dossier administratif, elle serait revenue sur le territoire belge le 18 novembre 2013 jusqu'au 18 février 2014, en possession de son passeport et d'une carte d'identité espagnole valable jusqu'au 8 octobre 2022.

1.7. Selon une sixième déclaration d'arrivée contenue au dossier administratif, elle serait revenue sur le territoire belge le 15 décembre 2014 jusqu'au 14 mars 2015.

1.8. Selon une septième déclaration d'arrivée, elle serait revenue sur le territoire belge le 13 mars 2015 valable jusqu'au 11 juin 2015, en possession de son passeport et d'une carte d'identité espagnole valable jusqu'au 8 octobre 2022.

1.9. Par un courrier du 10 avril 2015, le conseil de la requérante a informé l'administration communale de Jette du fait que cette dernière était en possession d'un titre de séjour en Espagne valable jusqu'au 8 octobre 2022 ainsi que de son passeport valable jusqu'au 20 mai 2018. Le conseil de la requérante sollicite le renouvellement de la déclaration d'arrivée de cette dernière.

1.10. En date du 14 avril 2015, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire, notifiée à la requérante le 8 mai 2015.

Cet ordre constitue l'acte attaqué et est motivé comme suit :

« Ordre de quitter le territoire

Il est enjoint à Monsieur/Madame :

(...)

De quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen, sauf s'il (si elle) possède les documents requis pour s'y rendre.

Dans les 7 (sept) jours de la notification de décision.

MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 7

(x) 2° Si :

[x] l'étranger titulaire d'un titre de séjour délivré par un autre Etat membre demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 21, § 1^{er}, de la Convention d'application de l'accord de Schengen, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé ;

L'intéressée a dépassé le délai des 90 jours/180 maximum autorisé.

Soulignons que l'employeur peut introduire la demande de permis de travail sans que la présence de l'intéressée ne soit exigée.

De plus, en vue de travailler en Belgique, elle est soumise au visa D ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La requérante prend un moyen unique de « la violation de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, et du principe de l'erreur manifeste d'appréciation ».

2.2. Elle relève que la motivation de la décision attaquée n'est pas conforme à la réalité. Elle souligne qu'une déclaration d'arrivée avait été introduite, laquelle est contenue au dossier administratif et est intégrée dans la requête.

Elle prétend que sa demande était complète et comportait des pièces appuyant ses affirmations ainsi que des compléments, à savoir les possibilités de travail. Elle ajoute que son séjour indéterminé en Espagne est également prouvé par une carte d'identité communautaire. Elle estime qu'elle était en droit de rechercher du travail en Belgique et d'en attendre les réponses. Elle précise que les preuves sont contenues au dossier administratif.

Elle déclare qu'une décision de refus (article 7) lui a été notifiée le 8 mai 2015 avec un ordre de quitter le territoire, lesquelles ne sont pas motivées correctement et sont entachées de défauts tels que mentionnés *supra*.

Ainsi, elle relève que la motivation de la décision attaquée est inadéquate au vu de sa situation personnelle et n'indique pas les considérations de fait et de droit qui sont pertinentes, précises et légalement admissibles.

Elle considère que le fait de ne pas répondre ou de répondre de manière stéréotypée aux arguments avancés démontre une négligence dans le traitement de son dossier. Dès lors, elle estime que la décision attaquée a été prise à la légère, cette dernière ne répondant pas aux exigences de motivation formelle.

Par conséquent, la décision attaquée apparaît inadéquate et ne tient pas compte de tous les éléments de fait et de droit, de même qu'elle contient une erreur manifeste d'appréciation.

3. Examen du moyen d'annulation.

3.1. S'agissant du moyen unique, l'article 7, alinéa 1^{er}, 2^o, de la loi précitée du 15 décembre 1980 précise que « *Sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, le ministre ou son délégué peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1^o, 2^o, 5^o, 11^o ou 12^o, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé*]¹ :

(...)

2^o s'il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé; ».

En outre, l'article 6 précise quant à lui que « *Sauf dérogations prévues par un traité international, par la loi ou par un arrêté royal, l'étranger qui est entré régulièrement dans le Royaume ne peut y séjourner plus de nonante jours, à moins que le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa, apposé sur son passeport ou sur le titre de voyage en tenant lieu, ne fixe une autre durée.*

Est considéré comme séjournant plus de nonante jours dans le Royaume, l'étranger qui séjourne plus de nonante jours sur toute période de cent-quatre-vingt jours, ce qui implique d'examiner la période de cent-quatre-vingt jours précédant chaque jour de séjour, sur le territoire des Etats parties à une convention internationale relative au franchissement des frontières extérieures, liant la Belgique.

Pour l'application de l'alinéa 2, la date d'entrée est considérée comme le premier jour de séjour sur le territoire des Etats contractants et la date de sortie est considérée comme le dernier jour de séjour sur le territoire des Etats contractants. Les périodes de séjour autorisées sur base d'un titre de séjour ou d'un visa de long séjour ne sont pas prises en considération pour le calcul de la durée du séjour sur le territoire des Etats contractants ».

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle n'implique pas la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la requérante. Elle n'implique que l'obligation d'informer la requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressée.

Il suffit par conséquent que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

3.2. En l'occurrence, il ressort du dossier administratif que la requérante serait arrivée sur le territoire belge pour la sixième fois en date du 17 décembre 2014 et a été autorisée au séjour jusqu'au 14 mars 2015. En outre, il apparaît qu'elle était en possession d'un passeport valable jusqu'au 20 mai 2018 et d'un titre de séjour espagnol valable jusqu'au 8 octobre 2022. Enfin, il ressort d'une dernière déclaration d'arrivée contenue au dossier administratif que la requérante serait revenue une septième fois sur le territoire belge en date du 13 mars 2015.

Il ressort de la décision attaquée que la partie défenderesse a estimé que la requérante devait quitter le territoire dans la mesure où elle demeurerait sur le territoire au-delà de la durée maximale de 90 jours sur une période de 180 jours.

En termes de requête, la requérante reproche à la partie défenderesse une motivation inadéquate en ce que cette dernière ne serait pas conforme à la réalité. Elle rappelle avoir introduit une déclaration d'arrivée, contenue au dossier administratif, et déposé des pièces appuyant ses dires dont notamment des compléments sur ses possibilités de travail. Elle estime qu'elle était en droit de rechercher du travail et d'en attendre les réponses. Enfin, elle souligne avoir un titre de séjour indéterminé en Espagne, lequel est prouvé par une carte d'identité communautaire.

A cet égard, le Conseil relève que la requérante ne conteste pas réellement, en termes de recours, le fait qu'elle demeure sur le territoire depuis plus de 90 jours sur une période de 180 jours, cette dernière se contentant de déclarer que la motivation adoptée n'est pas conforme à la réalité. Ainsi, si la requérante est bien revenue sur le territoire belge en date du 13 mars 2015, ce que ne conteste pas la partie défenderesse, cette dernière a estimé devoir délivrer un ordre de quitter le territoire dans la mesure où la requérante y était demeurée plus de 90 jours sur une période de 180 jours. En effet, à supposer que les déclarations de la requérante qui prétend qu'elle est demeurée sur le territoire du 17 décembre 2014 au 11 mars 2015 pour y revenir le 13 mars 2015 jusqu'au jour de la décision attaquée soient exactes, il apparaît que la requérante a déjà résidé plus de 90 jours sur le territoire belge sur une période de quatre mois. Dès lors, c'est à juste titre que la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire sur la base de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2^o, de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Le Conseil relève également que la partie défenderesse ne remet nullement en cause le fait que la requérante soit en possession d'une carte d'identité espagnole valable jusqu'au 8 octobre 2022. De même, concernant le fait que la requérante est en droit de rechercher du travail en Belgique et d'en attendre les réponses, le Conseil constate que cet élément a bien été pris en considération par la partie défenderesse, laquelle a stipulé dans la décision attaquée que « *L'employeur peut introduire la demande de permis de travail sans que la présence de l'intéressée ne soit exigée. De plus, en vue de travailler en Belgique, elle est soumise au visa D* ».

Dès lors, le Conseil constate que la motivation adoptée par la partie défenderesse est suffisante, adéquate, et nullement stéréotypée, la requérante n'étayant pas à suffisance en quoi ce grief ne serait pas fondé.

4. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être rejetée, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

6. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent septante-cinq euros, sont mis à la charge de la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept octobre deux mille seize par :

M. P. HARMEL,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme S. MESKENS,	greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. MESKENS.

P. HARMEL.